



À jour au 26 novembre 2002

c. Q-2, r. 25

Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a)* «bande de fréquence importune»: 1 ou 2 octaves contiguës dont le ou les niveaux obtenus à l'analyse par bande d'octaves effectuée selon la méthode prescrite à l'annexe A, entre 31,5 et 8 000 Hz, dépassent la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence d'au moins 4 dB;
- b)* «bruit d'impact»: tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;
- c)* «bruit porteur d'information»: tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;
- d)* «dB»: unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
- e)* «dBA»: valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
- f)* «demande»: une demande de certificat d'autorisation pour une usine de béton bitumineux faite en vertu de l'article 22 de la Loi;
- g)* «existant»: qui a déjà été exploité ou utilisé au Québec avant le 28 novembre 1979;
- h)* «habitation»: toute construction destinée à loger des être humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;
- i)* «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- j)* «matière en suspension»: toute substance matérielle en suspension dans un liquide ou à sa surface qui peut être retenue sur un

filtre de fibres de verre équivalent à un papier Reeve Angel numéro 934AH;

k) «matière particulaire»: toute substance matérielle autre que de l'eau non combinée, qui se trouve sous une forme liquide ou solide finement divisée en suspension dans un milieu gazeux;

l) «période d'émission»: période de temps pendant laquelle l'intensité du bruit produit dépasse, au point de mesure, la somme de la norme prévue à l'article 8 et de l'atténuation entre le point de mesure et le point d'évaluation;

m) «point d'évaluation»: endroit où l'on désire connaître l'intensité de bruit produit par une usine de béton bitumineux;

n) «point de mesure»: endroit où un microphone est placé pour mesurer un bruit;

o) «ruisseau»: petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année;

p) «ministre»: le ministre de l'Environnement et de la Faune;

q) «usine de béton bitumineux»: un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 1; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

2. Les définitions contenues dans la Loi s'appliquent au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 2.

3. Règles d'interprétation: La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique *mutatis mutandis* au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 3.

SECTION II

CERTIFICAT D'AUTORISATION

4. Autorisation: Nul ne peut ériger ou modifier une usine de béton bitumineux ni en entreprendre l'exploitation ou en augmenter la production sans avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'une usine de béton bitumineux que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'usine.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 4; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

5. Contenu de la demande: Quiconque demande un certificat d'autorisation pour une usine de béton bitumineux en vertu de l'article 4, doit fournir les renseignements et les documents suivants:

a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du

requérant;

- b)* le numéro cadastral du lot ou des lots où l'usine de béton bitumineux sera placée ou, le cas échéant, le nom du canton désigné dans l'arpentage primitif;
- c)* un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé indiquant:
 - i.* le terrain projeté pour l'usine de béton bitumineux, y compris l'emplacement des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats ainsi que le zonage de ce terrain;
 - ii.* le territoire avoisinant dans un rayon de 350 mètres de l'usine de béton bitumineux et le zonage de ce territoire;
 - iii.* le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des ruisseaux, fleuves, lacs, mers, marécages ou battures et l'emplacement de toute construction, de terrain de camping et d'emplacement récréatif dans un rayon de 150 mètres de l'usine de béton bitumineux; et
 - iv.* la date de préparation du plan général;
- d)* les plans et devis des équipements, y compris tout appareil destiné à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement;
- e)* la capacité nominale de l'usine de béton bitumineux ainsi que le taux de production prévu exprimé en tonnes métriques par heure et la description du lieu et du mode d'utilisation ou d'élimination des poussières et des boues récupérées par les systèmes d'épuration;
- f)* une évaluation de la quantité, exprimée en kilogrammes par heure, de matières particulaires qui seront émises dans l'atmosphère;
- g)* un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité;
- h)* dans le cas prévu à l'article 10, une évaluation du niveau maximal de bruit émis dans l'environnement en provenance de l'usine de béton bitumineux ainsi que des équipements s'y rattachant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 5.

SECTION III NORMES DE LOCALISATION

6. Relocalisation: Dans le cas d'une demande pour la relocalisation d'une usine de béton bitumineux pour laquelle un certificat d'autorisation a déjà été émis, le requérant peut fournir une attestation établissant qu'il n'y a eu aucun changement quant aux données exigées aux paragraphes *d*, *e*, et *f* de l'article 5 au lieu de fournir les renseignements et documents prévus à ces paragraphes.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 6.

7. Estimation: Sous réserve des paragraphes *f* et *h* de l'article 5, le requérant n'est pas tenu de fournir, lors d'une demande, une estimation de la quantité ou de la concentration des autres

contaminants qui seront émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'usine de béton bitumineux qui fait l'objet de la demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 7.

8. Zonage: Il est interdit d'ériger ou d'installer une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 8.

9. Distances minimales: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après le 28 novembre 1979, de même que les lieux de chargement, de déchargement et dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, doivent être placés à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent, en les adaptant, entre l'usine de béton bitumineux et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 9; L.Q., 1992, c. 68, a. 157.

10. Bruit: Une usine de béton bitumineux ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine peuvent néanmoins être placés à une distance inférieure aux normes prescrites par les articles 8 et 9 si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau maximal de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de cette usine de béton bitumineux et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 8 ou à toute construction ou immeuble visé à l'article 9 n'excède pas 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h. Ces évaluations ne doivent pas comprendre le bruit émis par les camions de transport de béton bitumineux.

Dans le cas où le ministre a accordé un certificat d'autorisation pour une usine de béton bitumineux sur la foi d'une demande appuyée d'une évaluation de bruit conforme au présent article, l'exploitant de l'usine de béton bitumineux doit respecter les normes de bruit établies au premier alinéa pendant toute la durée de l'exploitation de cette usine.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 10; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

11. Méthode: Pour les fins d'application de l'article 10, le bruit est

évalué selon la méthode de mesure prescrite à l'annexe B.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 11.

12. Remplacement et augmentation de production: Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas dans le cas de l'agrandissement d'une usine de béton bitumineux, de l'augmentation de la capacité nominale de production de celle-ci ou de l'installation d'une usine de béton bitumineux fixe adjacente ou en remplacement d'une usine de béton bitumineux existante. Dans tous ces cas, l'usine doit cependant être située au même endroit où elle se trouvait auparavant ou à une plus grande distance de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 8 ou à toute construction ou immeuble visé à l'article 9, sauf dans le cas où l'usine de béton bitumineux est située au-delà des normes de distance prévues à ces articles.

Toutefois, si l'usine de béton bitumineux a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation accordé sur la foi d'une demande appuyée d'une évaluation de bruit conforme à l'article 10, l'exploitant doit soumettre une nouvelle évaluation de bruit au ministre et respecter l'article 10 à moins que le nouvel emplacement ne soit lui-même conforme aux articles 8 et 9.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 12; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

13. Milieu hydrique: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après le 28 novembre 1979 de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, doivent être placés à une distance minimale de 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture et à une distance minimale de 300 mètres de tout lac naturel.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une usine de béton bitumineux est érigée sur l'emplacement d'une sablière ou d'une carrière qui est elle-même située en deçà des normes de distance indiquées au premier alinéa et pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi après présentation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à tout règlement du gouvernement portant sur cette matière.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 13.

14. Voie publique: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après le 28 novembre 1979, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, doivent être situés à une distance minimale de 35 mètres de la voie publique.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 14.

SECTION IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

15. Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans

l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

- a) 15 mg/1 d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou
- b) 25 mg/1 de matières en suspension.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 15.

16. pH: Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux doit être compris entre 5,5 et 9,5.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 16.

17. Méthodes d'analyse: Les analyses requises pour assurer l'application des articles 15 et 16 sont effectuées conformément aux méthodes suivantes décrites dans la 14^e édition (1975) de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water* publié conjointement par l'*American Public Health Association*, l'*American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation*:

- a) les huiles et graisses sont déterminées selon la méthode numéro 502 A intitulée *Partition —Gravimetric Method* ou la méthode numéro 502 B intitulée *Partition —Infrared Method (Tentative)*;
- b) les matières en suspension sont déterminées selon la méthode numéro 208 D intitulée *Total Non-filtrable Residue Dried at 103-105°C (Total Suspended Matter)*; et
- c) le pH est déterminé selon la méthode numéro 424 intitulée *pH Value*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 17.

SECTION V PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

18. Équipements: Le séchoir, l'élévateur à bennes, les tamis, les chambres de mélange et de pesée et les divers points de transfert des agrégats d'une usine de béton bitumineux doivent être compris dans un espace clos et muni de conduites qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur conçu pour respecter les normes d'émission prévues à l'annexe C.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 18.

19. Normes d'émission: Les matières particulaires émises dans l'atmosphère par une usine de béton bitumineux ne doivent en aucun cas excéder les quantités établis à l'annexe C, selon le taux de production applicable. Lorsque le taux de production est situé entre 2 niveaux consécutifs dans cette annexe C, la norme d'émission est déterminée par interpolation linéaire. Toute usine de béton

bitumineux existante qui s'agrandit ou augmente son taux de production doit respecter les normes d'émission applicables aux nouvelles usines de béton bitumineux selon l'annexe C.

En outre, la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère par une usine de béton bitumineux doit être telle qu'elle n'excède pas 20 % d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues au deuxième alinéa de l'article 20.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 19.

20. Méthodes de mesure: Les matières particulaires sont mesurées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Méthodes de référence normalisée en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS-1-AP-74-1.

L'opacité des émissions de contaminants dans l'atmosphère est mesurée selon les méthodes décrites dans le document intitulé Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes publié par Pêches et Environnement Canada, dans le rapport portant le numéro EPS-1-AP-75-2 ou, dans le cas d'émissions noires ou grises, selon l'échelle de mesure de l'annexe D.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 20.

21. Usines de béton bitumineux existantes: Toute usine de béton bitumineux existante doit, à compter du 1^{er} janvier 1980, respecter les normes d'émission applicables aux nouvelles usines de béton bitumineux aux termes de l'annexe C.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 21.

22. Cheminée: Lorsque le ministre exerce les pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi en ordonnant l'installation d'une cheminée pour permettre l'échantillonnage des contaminants émis par une usine de béton bitumineux, cette cheminée doit être d'une hauteur égale à 10 fois son diamètre intérieur mesuré sur une section droite à partir de toute courbure ou de tout autre point de perturbation des gaz jusqu'à la sortie de ces gaz à l'atmosphère.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 22; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

23. Poussières récupérées: Les poussières récupérées par les dépoussiéreurs à sec doivent être transportées et manipulées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. Si elles ne sont pas recyclées, elles doivent être entreposées, déposées ou éliminées sur le sol à condition que l'on prenne les mesures requises pour prévenir toute émission de poussières dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 23.

SECTION VI ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

24. Voies d'accès: Les émissions de poussières provenant des voies d'accès privées et des aires de circulation utilisées pour les besoins d'une usine de béton bitumineux doivent être contrôlées par un revêtement de surface et le nettoyage de celles-ci ou par l'application d'un abat-poussière.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 24.

25. Tas d'agrégats: Lorsque les émissions de poussières provenant des tas d'agrégats produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi, l'exploitant de l'usine de béton bitumineux doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façons à faire disparaître ces conséquences.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 25.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

26. Agrandissement d'usine et augmentation de volume de production: Toute usine existante qui s'agrandit ou augmente son volume de production à compter du 28 août 1974 est assimilée à une nouvelle usine pour les fins d'application des articles 18, 19 et 20.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 26.

27. Obligation: Tout équipement utilisé ou installé pour réduire ou prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement en provenance d'une usine de béton bitumineux doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission de contaminants en deçà des normes prévues dans le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 27.

28. Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 28.

29. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, a. 29; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

ANNEXE A

(a. 1)

ANALYSES PAR BANDES D'OCTAVES

La valeur à retenir pour chaque octave est la valeur minimale, durant une période de 30 secondes, au point d'évaluation. Si l'usine de béton bitumineux produit un bruit durant une période de moins de 30 secondes, la mesure est prise durant le temps d'émission.

Les analyses par bandes d'octaves sont faites en dB-linéaires avec réponse lente du sonomètre.

Toute analyse par bandes d'octaves doit être effectuée à l'aide d'un sonomètre et de filtres de bande d'octave conformes aux normes prévues dans l'annexe B, *in fine*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, Ann. A.

ANNEXE B

(a. 11)

MÉTHODE DE MESURE DU BRUIT

voir R.R.Q., 1981, 8-747

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, Ann. B.

ANNEXE C

(a. 18, 19 et 21)

**NORMES D'ÉMISSION DES MATIÈRES PARTICULAIRES
D'UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

[Q-2R25#02, voir R.R.Q., 1981, 8-748]

normes d'émission			
(kg/hre)			
taux de			
production			
(tonnes			
métriques/hre)			
		usines	
de béton			
bitumineux			
existantes		nouvelles	
usines			
de béton			
bitumineux			
£	50	23	1,5
	100	24	2,5
	150	25	3,5
	200	26	4,7
	250	27	6,2
	300	28	7,7
	350	29	9,2
Š	400	30	10,7

[Q-2R25#02, FIN]

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, Ann. C.

ANNEXE D

(a. 20)

**ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS DE
POUSSIÈRES DANS L'ATMOSPÈRE**

[Q-2r25#03 voir R.R.Q., 1981, 8-748]

No 1 No 2 No 3 No 4

ÉCHELLE MICRO-RINGELMANN
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[Q-2r25#03 FIN]

Mode d'emploi:

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité de l'émission lors de chaque observation.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons d'opacité d'au moins 4 observations et utiliser la formule suivante:

[Q-2r25#04 voir R.R.Q., 1981, 8-749]

$$P = \text{NUE} \text{ à l'opacité no. } 1 \times 20 \%$$

Nombre d'observations
[Q-2R25#04, FIN]

où P désigne le pourcentage d'opacité des émissions et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25, Ann. D.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25